

**Motion Alexis Bally et consorts concernant la collecte sélective des déchets dans les grands centres commerciaux**

*Texte déposé*

**Objet de la motion**

Demander au Conseil d'Etat d'élaborer des dispositions pour faire participer les grands centres commerciaux à la réduction de volume des déchets incinérés ainsi qu'au tri des déchets recyclables par l'aménagement de points de collecte sélective.

**Développement**

L'article 3 de la loi vaudoise sur la gestion des déchets fixe comme principes, dans l'ordre : éviter ou limiter la production de déchets puis, si leur production ne peut être évitée, valoriser ces déchets.

Le passage à la taxe au sac ou au poids en même temps que la volonté d'améliorer le taux de recyclage ont conduit les collectivités publiques à consentir ou à prévoir des investissements importants pour la collecte séparée des déchets recyclables.

Une bonne partie des déchets dits urbains sont des « sous-produits » de la vente des commerces et tout particulièrement des grands centres commerciaux. Il s'agit notamment des emballages d'un objet ou produit avant utilisation et ce qui reste de cet objet ou produit après utilisation.

Il serait juste que ces centres commerciaux participent à l'effort général de valorisation des déchets en aménageant sur leurs sites des points de collecte appropriés.

Ce type d'aménagement permettrait au client désireux de se débarrasser des emballages inutiles de pratiquer sur place le tri sélectif au lieu de les jeter en vrac dans les poubelles du lieu d'achat. Il permettrait également le dépôt après usage des déchets lors de la prochaine visite dudit client au centre commercial.

Les critères pour astreindre ou non un commerce à aménager un point de collecte sélective devraient être définis de manière raisonnable. Il ne serait par exemple pas opportun d'imposer un tel point de collecte à un commerce de quartier, vu le volume de vente limité et vu la probabilité élevée de trouver un point de collecte communal à proximité. La taille et le type de produits vendus, entre autres, pourraient entrer en ligne de compte comme critères.

*Souhaite développer.*

*Demande le renvoi en commission*

Pully, le 4 décembre 2012.

*(Signé) Alexis Bally  
et 20 cosignataires*

Annexe : contexte légal

## *Contexte légal*

L'article 16 du règlement d'application de la loi vaudoise sur la gestion des déchets, entré en vigueur en 2008, stipule :

1. Les entreprises et les administrations mettent en place le tri de leurs déchets, tels que le verre, le papier, le carton, les métaux et les déchets spéciaux.
2. Le département peut prescrire aux entreprises et aux administrations la collecte sélective d'autres types de déchets.

Cette disposition, de niveau réglementaire seulement, ne concerne que les entreprises nouvelles.

Le canton de Zurich, par contre, a introduit une disposition concernant **aussi** les entreprises déjà implantées.

### **Planungs- und Baugesetz**

Art. 249 al. 4 (en vigueur depuis 1992)

Bei neuen und bestehenden Bauten und Anlagen, die Sonderabfälle oder grosse Mengen an Abfall verursachen, wie Warenhäuser und Einkaufszentren, sind Sammeleinrichtungen zu erstellen und zu betreiben, die auch Kunden zur Verfügung stehen.

### **Abfallgesetz (AbfG)**

#### **5. Weitere Behandlungsvorschriften**

Rücknahmepflicht

§ 18. <sup>1</sup>Hersteller und Händler von Waren und Verpackungen sind verpflichtet, diese zurückzunehmen, wenn sie verwertet werden können oder zu Problemen bei der Entsorgung führen. Für die Rücknahme kann ein angemessenes Entgelt erhoben werden.

<sup>2</sup>Dies gilt insbesondere für ausgediente Fahrzeuge, Möbel, Geräte und ihre Bestandteile, für sperrige Verpackungen, Erzeugnisse aus Metall oder Kunststoff sowie für Produkte, die zu Sonderabfällen werden, wenn sie nicht mehr bestimmungsgemäss gebraucht werden. Für unnötige Verpackungen besteht eine unentgeltliche Rückhalte-pflicht.

Ablieferungspflicht

§ 19. Ausgediente Fahrzeuge, Möbel, Geräte und ihre Bestandteile sowie Erzeugnisse aus Metall oder Kunststoff und Sonderabfälle werden von der Inhaberin oder vom Inhaber den Herstellern, den Händlern oder einer Abfallanlage abgegeben.

### *Développement*

**M. Alexis Bally** : — L'introduction récente de la taxe poubelle dans nos communes a fait s'échauffer les esprits. Certains ici même, dans ce conseil, ont contesté l'utilité de la taxe, disant qu'il valait beaucoup mieux s'attaquer à la source, en obligeant les fabricants à réduire les emballages, et autres propositions de ce genre. Outre le fait que de telles mesures, bien que sensées, ne sont pas de compétence cantonale, elles ne sont en aucun cas un substitut à la taxe, mais un complément. La taxe au sac incite au tri, mais si d'autres mesures permettent de réduire, à la source, la quantité des déchets, c'est tant mieux.

Les emballages de produits vendus dans les grandes surfaces ont une fonction de présentation et de protection, fonction très utile vu le nombre de produits à l'étalage, même si on peut considérer certains produits comme étant suremballés. Mais sitôt la caisse passée, pour bien des emballages, la fonction de présentation perd sa raison d'être pour le client. Pour lui permettre de se débarrasser de ces emballages inutiles et de se livrer sur place au tri sélectif, un point de collecte ad hoc serait souhaitable. Un tel point de collecte permettrait surtout aux clients de rapporter les restes des produits après utilisation, à l'occasion de leur prochaine visite au centre d'achat. D'ailleurs, certains centres commerciaux possèdent déjà de tels points de collecte, très appréciés des clients.

En annexe de la motion, vous trouverez des extraits de dispositions légales qui pourraient servir d'exemple. Ces dispositions se trouvent dans la loi sur les déchets, ainsi que dans la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions du canton de Zurich. Nous aurons l'occasion de parler de tout cela en commission.

**La motion, cosignée par 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.**